

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 248 Rect.

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

Après les mots :

« juge administratif »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 66 de cet article :

« démissionner de son mandat de conseiller général ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, pour Mayotte, que les dispositions relatives au règlement d'une situation d'incompatibilité sont les mêmes, que l'incompatibilité survienne lors de l'élection ou postérieurement à cette élection.